



La procédure de l'abus de droit fiscal selon le livre des procédures fiscales

Actualité législative publié le 11/11/2020, vu 2097 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La procédure de l'abus de droit fiscal selon le livre des procédures fiscales ou LPF

Livre des procédures fiscales ou LPF, dila, légifrance :

Article L64

[Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 202 \(V\)](#)

Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être **inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales** que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du **comité de l'abus de droit fiscal**. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité.

Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public.

Conformément à l'article 202 V de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction résultant du IV dudit article, s'appliquent aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2019.

Article L64 A

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 109 (V)

Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'[article 205 A du code général des impôts](#), l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, **ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales** que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 64](#) du présent livre.

Conformément à l'article 109 II A de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'article L. 64 A, dans sa rédaction résultant du 1° du I, s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.

Article L64 B

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 109 (V)

Les procédures définies aux articles [L. 64](#) et [L. 64 A](#) ne sont pas applicables lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un ou plusieurs actes, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande.

Conformément à l'article 109 II B de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'article L. 64 B, dans sa rédaction résultant du 2° du I, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2020.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069583/LEGISCTA000006180036/#LEO

DE PLUS :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/cadf/rapport_annuel_2017.pdf

<https://www.lepetitjuriste.fr/le-mini-abus-de-droit-une-nouvelle-arme-anti-evasion-offerte-a-ladministration-fiscale/>

<https://www.gestiondefortune.com/fiscalit%C3%A9-droit/5735-abus-de-droit-une-r%C3%A9volution-fiscale-qui-inqui%C3%A8te-la-profession.html>